

Avis du Comité ad hoc d'Ethique

DE Michel Petite
Rafael Garcia-Valdecasas
Terry Wynn

DATE 14 janvier 2010

A Mrs Day, Secrétaire Générale

Objet :

- **Demande n° 1 de la Commission Européenne**
 - **Mme B. Ferrero-Waldner**
 - **Membre Conseil de Surveillance de Munich Re**
1. Par lettre du 21 décembre 2009, la Secrétaire Générale de la Commission a transmis au Comité d'Ethique une demande d'avis concernant une activité envisagée par Mme Benita Ferrero-Waldner, Commissaire en charge des Relations Extérieures et de la politique de Voisinage, après la fin de son mandat de Commissaire.
 2. L'activité considérée est celle de membre du Conseil de Surveillance de Munich Re (Münchener Rückversicherungs-Gesellschaft A.G.), c'est-à-dire par principe une fonction non-exécutive. La rémunération correspondante de base est de 50.000 euros/an à laquelle s'ajoute, selon les statuts de la société, une rémunération éventuelle supplémentaire liée au résultat, et/ou une rémunération supplémentaire qui est fonction de la participation à un ou des comités constitués au sein du Conseil de Surveillance. Le total ne pouvant dépasser 3 fois le montant de base.
 3. La nature des activités envisagées n'apparaît pas en relation avec le contenu du portefeuille des Relations Extérieures et de la politique de voisinage, exercé par Mme Ferrero-Waldner durant son mandat.

Ceci résulte essentiellement du caractère non-exécutif desdites fonctions, ce qui élimine en principe l'éventualité que puisse être fait usage au profit de Munich Re de connaissances ou d'informations confidentielles acquises à raison des fonctions de Commissaire en charge des Relations Extérieures et de la Politique de Voisinage, concernant par exemple les risques politiques afférents à certains pays.

Dans l'hypothèse où la participation de Mme Ferrero-Waldner au Conseil de Surveillance l'amènerait à évoquer des sujets relevant de sa fonction précédente de Commissaire, il serait nécessaire que soit respectée la confidentialité de ces connaissances ou informations sensibles.

4. Il est à noter que l'activité envisagée a été précédemment exercée par M. Karel Van Miert.
5. Compte tenu de ce qui précède, le comité d'Ethique est d'avis que l'activité considérée est conforme à l'article 245(2) du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne.